

POLITIQUE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DU STATUT DE PROFESSEURE OU PROFESSEUR ÉMÉRITE

104 / 2009-09

Adoptée	CA-300-1901	14-11-2008
Adoptée	CE-241-1066	13-11-2009
Adoptée	CA-307-1938	18-09-2009
Ajustements administratifs	SG-RRRI (101) art. 207 et 208	15-04-2026

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – OBJECTIFS1

SECTION 2 – DÉFINITIONS.....1

SECTION 3 – CONDITIONS D'ADMISSION.....1

SECTION 4 – CRITÈRE DE NOMINATION1

SECTION 5 – COMITÉ DE NOMINATION 2

SECTION 6 – ATTRIBUTION DU STATUT 2

SECTION 1 – OBJECTIFS

1. Le statut de professeure ou professeur émérite vise à reconnaître le mérite universitaire exceptionnel de professeures retraitées ou de professeurs retraités de l'ENAP qui sont des modèles pour leurs collègues. En attribuant ce statut, l'ENAP exprime publiquement sa fierté de les avoir comptés dans son corps professoral.
2. L'attribution du statut de professeure ou de professeur émérite vise à exprimer la gratitude de l'ENAP envers des professeures et des professeurs dont les réalisations à la fois en enseignement et en recherche sont marquées par l'excellence et dont les productions scientifiques et professionnelles ont contribué de façon exceptionnelle au rayonnement de l'ENAP et au développement du champ de l'administration publique.

SECTION 2 – DÉFINITIONS

3. Le statut de professeure ou de professeur émérite est conféré par le conseil d'administration de l'ENAP et représente une rare distinction honorifique.

SECTION 3 – CONDITIONS D'ADMISSION

4. Pour être admissible à l'attribution du statut de professeure ou de professeur émérite, la personne doit :
 - a) Être retraitée de l'ENAP après y avoir œuvré pendant au moins 10 ans;
 - b) Être professeure ou professeur titulaire depuis au moins cinq ans au moment de sa retraite.

SECTION 4 – CRITÈRE DE NOMINATION

5. Peut recevoir le statut de professeure ou professeur émérite, la personne qui, de l'avis du comité de nomination, satisfait les deux critères suivants :
 - a) A fait preuve tout au long de sa carrière, en particulier depuis sa nomination comme professeure ou professeur titulaire, d'excellence reconnue dans les fonctions essentielles du professorat (enseignement et encadrement, recherche et publication), selon les normes et critères d'évaluation des professeures et professeurs utilisés pour l'octroi de la titularisation;
 - b) A contribué de façon significative au développement du champ de l'administration publique, ainsi qu'au rayonnement de l'ENAP et à sa renommée au Québec et à l'extérieur du Québec.

SECTION 5 – COMITÉ DE NOMINATION

6. Le comité de nomination au statut de professeure ou professeur émérite est formé de la présidente de la direction et directrice générale ou du président de la direction et directeur général, qui le préside, de la provost et vice-présidente aux affaires académique ou du provost et vice-président aux affaires académiques, de deux membres du corps professoral nommés par l'assemblée professorale et d'une personne membre du conseil d'administration, nommée par celui-ci, issue de la catégorie des universitaires extérieurs à l'ENAP. Les membres demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur perte de qualité pour siéger.

SECTION 6 – ATTRIBUTION DU STATUT

7. Le comité de nomination reçoit chaque mise en candidature présentée par tout groupe d'au moins cinq professeurs membres du corps professoral. Il entend la représentante ou le représentant de ce groupe et évalue le dossier accompagnant la mise en candidature en fonction de critères établis dans la Politique. Il peut, au besoin, consulter une professeure ou un professeur de l'ENAP spécialiste de la discipline qui n'est pas partie prenante au dossier, et formule sa recommandation majoritaire, avec dissidence le cas échéant.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- a) Un curriculum vitae à jour de la personne candidate;
 - b) Une lettre d'appui signée par les cinq membres du corps professoral formant le groupe dépositaire du dossier;
 - c) Un texte développant les motifs à l'appui de l'octroi de cette distinction et comportant les informations relatives à l'enseignement, à la recherche (dont les contributions majeures à cette dernière), aux publications et aux contributions au fonctionnement de l'ENAP et au rayonnement universitaire.
8. Le comité de nomination au statut de professeure ou professeur émérite soumet toute recommandation favorable à l'assemblée professorale pour avis, puis au conseil d'administration pour décision. Le conseil d'administration n'est saisi d'une recommandation que si l'assemblée professorale formule un avis favorable à la suite d'un vote secret.
 9. Les professeures et professeurs émérites n'ont aucun lien d'emploi avec l'ENAP et ne touchent aucune rémunération. La direction de l'ENAP fixe périodiquement les conditions matérielles d'exercice de la professeure ou du professeur émérite.